



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	12
- Dont Administrateurs représentés :	4
Administrateurs absents :	6
Suffrages exprimés	12
Vote :	
- Pour :	12
- Contre :	0
- Abstentions :	0
Date de la convocation : 18 juillet 2019	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 19-26.07/027**

Portant adoption des conditions générales de vente et d'utilisation de l'abonnement annuel au transport scolaire applicables sur le périmètre des délégations de service public de l'Espace Sud SUD (SUDLIB) et du Lorrain (MOBINORD)

Le 26 juillet 2019 à 11H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Madame Diane MONTROSE, suppléante de Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Madame Patricia TELLE, suppléante de Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 3^e Vice-Président ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président ;

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Madame Lucie LEBRAVE ;
- Monsieur Charles-André MENCE ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Monsieur Johnny HAJJAR ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 2^e Vice-Président ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Didier LAGUERRE.

Etaient absents représentés :

- Monsieur Charles-André MENCE, pouvoir donné à Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE, représentée par Madame Diane MONTROSE ;
- Madame Lucie LEBRAVE, représentée par Madame Patricia TELLE ;

Etait invité et absent excusé : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code des Transports notamment ses article L. 3111-7 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Décret « Paquet Routier » européen ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n°16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'Habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016 sous le NOR : CTRX 1632510X ;

Vu la délibération n° 16-230-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016 sous le NOR : CTRX 1632506X ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n°08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de CAP NORD réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu la délibération n° 19-14.05/020 du 14 mai 2019 portant adoption du règlement du transport scolaire et de la tarification applicable à partir de la campagne d'inscription scolaire 2019-2020 ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration adopte, telles qu'annexées au présent acte, les conditions générales de vente et d'utilisation de l'abonnement annuel au transport scolaire applicables sur les périmètres des délégations de service public du ressort de la commune du Lorrain (Mobipass) et de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (Passlib).

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la signature des actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout au besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, avec douze (12) voix, en sa séance du 26 juillet 2019.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 08 AOUT 2019**

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport



MARIE-JEANNE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU FORFAIT ANNUEL MOBIPASS SCOLAIRE

AVERTISSEMENT

Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation viennent compléter et se substituer en tant que de besoin aux dispositions du règlement des transports scolaires de MARTINIQUE TRANSPORT relatives à l'inscription et aux modalités commerciales. Sauf exclusion expresse, le règlement des transports scolaires constitue la base de référence réglementaire.

PRÉAMBULE

Le forfait MOBIPASS SCOLAIRE, est géré par la SOCIÉTÉ DE TRANSPORT LORRINOISE, délégataire de service de transport scolaire sur le périmètre de la commune du LORRAIN sous tutelle de MARTINIQUE TRANSPORT, autorité organisatrice du transport de personnes en Martinique. La carte MOBIPASS SCOLAIRE est la propriété de MARTINIQUE TRANSPORT, Autorité Organisatrice des Transports de Martinique. La conclusion et l'utilisation d'un forfait annuel MOBIPASS SCOLAIRE suppose l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation par le Titulaire et le Payeur s'il est distinct du Titulaire. Le Payeur s'engage à communiquer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation au Titulaire, s'il est différent du Payeur, et à l'informer de ses obligations. La dénomination « titulaire » indique nommément la personne dont la photo et le nom/prénom figurent sur la carte MOBIPASS SCOLAIRE. La dénomination « payeur » indique nommément la personne physique qui paye le forfait.

ARTICLE 1 - Présentation et utilisation du forfait MOBIPASS SCOLAIRE

1-1 Utilisable dans le cadre de la tarification établie par MARTINIQUE TRANSPORT, le forfait annuel MOBIPASS SCOLAIRE permet de voyager sur les lignes régulières de transport scolaire sur le périmètre de la commune du Lorrain.

Les parcours doivent être intégralement réalisés dans ce périmètre.

1-2 Il est réservé aux élèves scolarisés dans un des établissements scolaires publics situés dans le périmètre de transport du LORRAIN: • Maternelle (élève âgé de 3 ans révolus) • Élémentaire • Secondaire (Collège et Lycée).

1-3 Toutes les communications (courriers, e-mails, SMS ou appels téléphoniques) sont adressées au payeur du forfait.

ARTICLE 2 - Souscription au forfait MOBIPASS SCOLAIRE

2-1 Le forfait MOBIPASS SCOLAIRE peut être souscrit uniquement en agence. Le formulaire dûment complété, doit être accompagné d'une photo d'identité récente (de face, tête nue, fond neutre, non utilisée, non scannée, non photocopiée), de l'acceptation des présentes CGVU ainsi que du moyen de paiement. De surcroît, le formulaire dûment complété doit contenir une attestation sur l'honneur de fréquentation scolaire.

2-2 En cas d'incomplétude du dossier, le payeur est contacté par e-mail, SMS ou appel téléphonique. L'Agence MOBIPASS se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires afin de vérifier les déclarations du titulaire ou du payeur. A tout moment, un certificat de scolarité pourra être demandé.

2-3 La validation du dossier par l'agence L'Agence MOBIPASS entraîne l'ouverture d'un compte client pour le titulaire qui est l'utilisateur de la carte MOBIPASS SCOLAIRE et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat.

Le payeur doit informer l'Agence MOBIPASS de toute modification de situation concernant l'adresse postale, l'établissement scolaire ou la perte du statut scolaire, dans un délai de 15 jours.

2-4 Pour l'année de souscription, la durée de validité du contrat MOBIPASS LIB est d'une année scolaire selon le calendrier académique.

Quelle que soit sa date de souscription, le forfait expire toujours à la fin de l'année scolaire telle que prévue par l'académie de Martinique.

2-5 Lors de la souscription, le forfait est chargé sur une carte MOBIPASS SCOLAIRE comportant le nom, le prénom, la photo du titulaire, le numéro de carte et le numéro de dossier. À l'issue de l'année scolaire, la carte MOBIPASS SCOLAIRE doit être conservée pour la souscription suivante.

Par mesure de sécurité de l'élève, en cas de difficulté d'identification visuelle en rapport avec la photo d'identité, la carte MOBIPASS SCOLAIRE devra être refabriquée pour un montant de 10€ TTC.

ARTICLE 3 - Paiement du forfait MOBIPASS SCOLAIRE

3-1 Le payeur doit obligatoirement être une personne physique majeure ou mineure émancipée (un justificatif doit être fourni).

3-2 Un payeur peut prendre en charge plusieurs forfaits.

3-3 Le payeur peut être différent du titulaire de la carte MOBIPASS SCOLAIRE.

3-4 Le prix TTC du forfait, comprenant des frais de dossier est fixé pour l'année scolaire. Il est payable, soit au comptant jusqu'à 9 (neuf) fois, soit au trimestre, soit au semestre.

En cas de changement de situation déclaré en cours de contrat, l'Agence MOBINORD informera le payeur d'un éventuel ajustement de tarif. Les tarifs sont forfaitaires. Ils sont payables au moment de l'inscription et ne peuvent être modulés quelle qu'en soit la raison (maladie, départ en stage, fin de scolarité anticipée, grève...).

3-5 Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité à compter du premier jour du mois en question et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire fixée par l'académie. En cas de souscription tardive, il ne pourra être procédé au remboursement de la période déjà écoulée. Aucun titre de transport acquis avant la demande de souscription ne sera remboursé.

3-6 Le forfait est payable par carte bancaire ou espèces ou chèques.

ARTICLE 4 - Conditions d'utilisation de la carte MOBIPASS SCOLAIRE

4-1 La carte MOBIPASS SCOLAIRE a vocation à être utilisée exclusivement et prioritairement sur les lignes de transport scolaires répondant à la définition réglementaire du code des transports comme étant « des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement [...]. Seule l'utilisation de la carte MOBIPASS SCOLAIRE sur les lignes de transports scolaires permet l'exigence de respect des prescriptions réglementaires du code de la route relatives au transport en commun d'enfants. En cas d'utilisation du réseau régulier urbain par le biais de l'option illimitée, l'élève ne pourra se prévaloir des dispositions réglementaires relatives au transport scolaire (transport assis, sécurité renforcée...)

4-2 Le titulaire d'une carte MOBIPASS SCOLAIRE chargée avec un forfait MOBIPASS SCOLAIRE doit obligatoirement et systématiquement valider sa carte MOBIPASS SCOLAIRE aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, sous peine de devoir régler une indemnité forfaitaire conformément au règlement des transports scolaire de MARTINIQUE TRANSPORT.

4-3 En cas d'oubli de sa carte MOBIPASS SCOLAIRE, le titulaire sera exceptionnellement autorisé à voyager en déclinant son identité. Cette possibilité est limitée à deux fois.

4-4 Lors des contrôles, la carte MOBIPASS SCOLAIRE du titulaire, préalablement validée, doit être présentée sous peine de devoir régler une indemnité forfaitaire conformément au règlement des transports scolaire de MARTINIQUE TRANSPORT.

En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte MOBIPASS SCOLAIRE, il peut être demandé un justificatif d'identité.

4-5 En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte MOBIPASS SCOLAIRE celle-ci est immédiatement remplacée dans l'agence commerciale MOBINORD.

4-6 En cas de dégradation volontaire de la carte MOBIPASS SCOLAIRE (carte grattée ou perforée notamment) des frais de remplacement de 10 € TTC non remboursables seront appliqués.

4-7 Toute utilisation frauduleuse de la carte MOBIPASS SCOLAIRE (falsification, contrefaçon, utilisation de la carte par un tiers) constatée lors d'un contrôle entraîne le retrait immédiat de la carte et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux.

De plus, il sera fait application des condamnations pécuniaires et/ou des sanctions prévues dans le règlement des transports scolaires de MARTINIQUE TRANSPORT. Cette sanction s'applique à l'égard du/des fraudeurs et de ses/leurs complices.

4-8 Toute utilisation irrégulière de la carte MOBIPASS SCOLAIRE (défaut de forfait en cours de validité, non validation du forfait sur les appareils de validation des transporteurs notamment, utilisation par une tierce personne) constatée lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément au règlement des transports scolaires de MARTINIQUE TRANSPORT.

ARTICLE 5 - Transport ponctuel et temporaire

Sous réserve de places disponibles, le transport ponctuel et temporaire (correspondants étrangers, stages d'immersion...) peut être possible sur les lignes régulières de transport scolaire. La STL n'est en aucun cas tenue d'accéder favorablement aux demandes présentées. En cas d'acceptation de la demande, une tarification spéciale est applicable. Cette tarification est fixée forfaitairement à 10 € pour une période inférieure à 10 jours et de 15 € pour une période de 10 à 15 jours. Toute demande excédant ces périodes fera l'objet d'une étude spécifique.

ARTICLE 6 - Perte ou vol

6-1 En cas de perte ou de vol, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol aggravé et sur présentation de la copie du récépissé du dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, les frais perçus pour le remplacement de la carte MOBIPASS SCOLAIRE sont de 10 € TTC (non remboursables).

La refabrication est facturée au prix minoré de 3€ (correspondant aux frais administratifs) dans le cas d'un racket ou d'un vol aggravé. La demande de remplacement de la carte MOBIPASS SCOLAIRE doit être effectuée en agence commerciale. La nouvelle carte est délivrée immédiatement.

6-2 L'ancienne carte MOBIPASS SCOLAIRE est mise en opposition et si elle est retrouvée, elle ne peut plus être utilisée sur le réseau.

6-3 Toute carte MOBIPASS SCOLAIRE retrouvée doit être remise à l'agence commerciale.

ARTICLE 7 - Résiliation du contrat

7-1 Seul le payeur peut demander la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à STL (Société de transport Lorraine), Service Commercial, Habitation SEGUINEAU 97214 LE LORRAIN ou par lettre simple remise contre récépissé en agence commerciale.

La résiliation prend effet à partir du premier jour du mois suivant la réception de la demande complète. Elle est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

- interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation motivé). Un justificatif doit être fourni ;
- déménagement hors du LORRAIN. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni ; Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois de validité du forfait, ceux-ci ne pouvant donner lieu à un remboursement.

7-2 Le contrat pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts comme de toute action en justice, être résilié de plein droit par STL après avis de l'autorité organisatrice en cas :

- d'impayés successifs ;

- de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité.

- de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport décrite aux articles 4-6 et 4-7 ; La résiliation ne donnera alors lieu à aucun remboursement et le titulaire et/ou le payeur pourra/pourront être condamné(s) au versement de dommages et intérêts correspondant au tarif du forfait MOBIPASS SCOLAIRE;

La carte MOBIPASS SCOLAIRE est mise en opposition et ne peut plus être utilisée sur le réseau.

ARTICLE 8 - Remboursement

8-1 Tout mois commencé est dû. Si le compte du payeur est créditeur, l'Agence MOBINORD procède au remboursement du trop-perçu sur la base de 1/9ème du prix du forfait. Si le compte du payeur est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'après paiement des sommes dues le 1er du mois suivant la demande de résiliation. Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

8-2 L'Agence commerciale signifie la résiliation au moyen d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au dernier domicile connu du payeur.

8-3 En application de l'article L221-2 du Code de la consommation, la souscription au forfait MOBIPASS SCOLAIRE n'est pas soumise à l'application du droit de rétractation existant en matière de vente à distance.

ARTICLE 9 - Responsabilité du payeur et du titulaire

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au titulaire, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

Les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont systématiquement délivrées au client lors de la souscription. Elles sont également accessibles à tout moment sur www.MOBINORD.fr, (rubrique TRANSPORT SCOLAIRE).

ARTICLE 10 - Dispositions diverses

Les agences commerciales MOBINORD peuvent être contactées par téléphone au numéro 05 96 52 20 13.

Par courrier : STL Service Commercial, HABITATION SEGUINEAU 97214 LE LORRAIN

ARTICLE 11 - Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion du forfait MOBIPASS SCOLAIRE, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports, la réalisation d'analyses statistiques, ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité du forfait. Elles sont destinées à STL, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport subdélégataires, à l'autorité organisatrice, aux financeurs institutionnels, et aux établissements scolaires.

Toutes les données collectées sont obligatoires. À défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne pourra être traitée. À défaut d'adresse e-mail ou de numéro de téléphone, le titulaire et/ou le payeur ne pourront pas être contactés à des fins de gestion par ces canaux.

Toute personne concernée par le traitement dispose sur justification de son identité :

- d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées ;

- d'un droit d'opposition :

- au traitement de ces données, pour motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ;
- à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas, une nouvelle photo d'identité est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication de la carte MOBIPASS SCOLAIRE est nécessaire.

L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès du service juridique UNITE SUD TRANSPORT à l'adresse STL Service Commercial, HABITATION SEGUINEAU 97214 LE LORRAIN. Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations de la carte MOBIPASS SCOLAIRE par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude.

Le responsable de ces traitements est STL Service Commercial, HABITATION SEGUINEAU 97214 LE LORRAIN.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements et des données relatives aux habitudes d'achat des forfaits de transport sont exploitées par STL afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport.

Seules les données strictement nécessaires à la réalisation de ces analyses statistiques seront exploitées. Le titulaire et le payeur sont informés que tout appel au service clientèle est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service.

Le titulaire et le payeur disposent également d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux dits enregistrements, dans les mêmes formes que celles mentionnées précédemment.

ARTICLE 12 – Médiation

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service commercial MOBIPASS et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les coordonnées du médiateur sont :

Association des médiateurs indépendants d'Île de France Siège social : 1 place des Fleurus - 77100 Meaux

Site internet : <http://www.amidif.com/>

Courriel : contact@amidif.com

La médiation est gratuite.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera également sur le site internet www.MOBIPASS.fr les coordonnées et l'adresse du médiateur compétent.

ARTICLE 13 - Précautions d'utilisation de la carte MOBIPASS SCOLAIRE

La carte MOBIPASS SCOLAIRE dispose d'un système électronique dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement de la carte MOBIPASS SCOLAIRE. Il est vivement recommandé de laisser la carte MOBIPASS SCOLAIRE dans son étui protecteur.

ARTICLE 14 - Application des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation

STL se réserve le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des titulaires et des payeurs par voie d'affichage en agence commerciale et sur le site internet www.mobipass.fr.



SOCIÉTÉ DE TRANSPORT LORRINOISE

APE 4939A - SIRET 838 266 559 00015

Habitation SEGUINEAU - 97214 LE LORRAIN

Tél : 0596 52 20 13

agencecommercialelorraine@gmail.com

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU FORFAIT ANNUEL PASSLIB SCOLAIRE



AVERTISSEMENT

Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation viennent compléter et se substituer en tant que de besoin aux dispositions du règlement des transports scolaires de MARTINIQUE TRANSPORT relatives à l'inscription et aux modalités commerciales. Sauf exclusion expresse, le règlement des transports scolaires constitue la base de référence réglementaire.

► PRÉAMBULE

Le forfait PASSLIB SCOLAIRE, est géré par UNITE SUD TRANSPORT, délégataire de service de transport scolaire sur le périmètre de l'Espace Sud Martinique sous tutelle de MARTINIQUE TRANSPORT, autorité organisatrice du transport de personnes en Martinique. La carte PASSLIB SCOLAIRE est la propriété de MARTINIQUE TRANSPORT, Autorité Organisatrice des Transports de Martinique. La conclusion et l'utilisation d'un forfait annuel PASSLIB SCOLAIRE suppose l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation par le Titulaire et le Payeur s'il est distinct du Titulaire.

Le Payeur s'engage à communiquer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation au Titulaire, s'il est différent du Payeur, et à l'informer de ses obligations. La dénomination « titulaire » indique nommément la personne dont la photo et le nom/prénom figurent sur la carte SUDLIB SCOLAIRE. La dénomination « payeur » indique nommément la personne physique qui paye le forfait.

○ ARTICLE 1 - Présentation et utilisation du forfait PASSLIB SCOLAIRE

1-1 Utilisable dans le cadre de la tarification établie par MARTINIQUE TRANSPORT, le forfait annuel SUDLIB SCOLAIRE permet de voyager sur les lignes régulières de transport scolaire sur le périmètre de l'Espace Sud Martinique. Les parcours doivent être intégralement réalisés dans ce périmètre.

1-2 Il est réservé aux élèves scolarisés dans un des établissements scolaires publics situés dans le périmètre de transport urbain de l'Espace Sud Martinique, dont la distance entre le domicile et l'établissement est supérieure à 3 km :

- Maternelle (élève âgé de 3 ans révolus),
- Élémentaire,
- Secondaire (Collège et Lycée),
- Élèves post bac (BTS, Classes prépa...) fréquentant les lycées desservis par les services de transports scolaires de Martinique Transport, sous réserve de places disponibles.

1-3 Toutes les communications (courriers, e-mails, SMS ou appels téléphoniques) sont adressées au payeur du forfait.

○ ARTICLE 2 - Souscription au forfait PASSLIB SCOLAIRE

2-1 Le forfait PASSLIB SCOLAIRE peut être souscrit uniquement en agence ou la plateforme d'inscription de MARTINIQUE TRANSPORT, www.martiniquetransport.mq. Le formulaire dûment complété, doit être accompagné d'une photo d'identité récente (de face, tête nue, fond neutre, non utilisée, non scannée, non photocopiée), de l'acceptation des présentes CGVU ainsi que du moyen de paiement. De surcroît, le formulaire dûment complété doit contenir une attestation sur l'honneur de fréquentation scolaire.

2-2 En cas d'incomplétude du dossier, le payeur est contacté par e-mail, SMS ou appel téléphonique. L'Agence SUDLIB se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires afin de vérifier les déclarations du titulaire ou du payeur. A tout moment, un certificat de scolarité pourra être demandé.

2-3 La validation du dossier par l'agence SUDLIB, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le titulaire qui est l'utilisateur de la carte PASSLIB SCOLAIRE et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat. Le payeur doit informer l'Agence SUDLIB de toute modification de situation concernant l'adresse postale, l'établissement scolaire ou la perte du statut scolaire, dans un délai de 15 jours.

2-4 Pour l'année de souscription, la durée de validité du contrat PASSLIB est d'une année scolaire selon le calendrier académique. Quelle que soit sa date de souscription, le forfait expire toujours à la fin de l'année scolaire telle que prévue par l'académie de Martinique.

2-5 Lors de la souscription, le forfait est chargé sur une carte PASSLIB SCOLAIRE comportant le nom, le prénom, la photo du titulaire, le numéro de carte et le numéro de dossier. À l'issue de l'année scolaire, la carte PASSLIB SCOLAIRE doit être conservée pour la souscription suivante. Par mesure de sécurité de l'élève, en cas de difficulté d'identification visuelle en rapport avec la photo d'identité, la carte PASSLIB SCOLAIRE devra être



refabriquée pour un montant de 10€ TTC. De même, si le titulaire ne dispose plus de sa carte PASSLIB SCOLAIRE, la refabrication sera payante (10€ TTC non remboursables).

2-6 Le forfait scolaire peut être complété par la souscription d'un coupon illimité permettant à l'élève de voyager en illimité sur tout le réseau. Cette option facultative répond à une tarification forfaitaire spéciale de 5€ par mois ; le mois s'entendant d'un mois civil. Elle peut être souscrite à n'importe quel moment de l'année scolaire mais n'est valable que sur la période scolaire fixée académiquement.

o ARTICLE 3 - Paiement du forfait PASSLIB SCOLAIRE et de l'option illimitée

3-1 Le payeur doit obligatoirement être une personne physique majeure ou mineure émancipée (un justificatif doit être fourni).

3-2 Un payeur peut prendre en charge plusieurs forfaits.

3-3 Le payeur peut être différent du titulaire de la carte PASSLIB SCOLAIRE.

3-4 Le prix TTC du forfait, comprenant des frais de dossier est fixé pour l'année scolaire. Il est payable, soit au comptant en une seule fois, soit en paiement mensuel jusqu'à 9 fois (neuf) fois. En cas de changement de situation déclaré en cours de contrat, l'agence SUDLIB informera le payeur d'un éventuel ajustement de tarif. Les tarifs sont forfaitaires. Ils sont payables au moment de l'inscription et ne peuvent être modulés quelle qu'en soit la raison (maladie, départ en stage, fin de scolarité anticipée, grève...).

3-5 Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité à compter du premier jour du mois en question et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire fixée par l'académie. En cas de souscription tardive, il ne pourra être procédé au remboursement de la période déjà écoulée. Aucun titre de transport acquis avant la demande de souscription ne sera remboursé.

3-6 En cas de souscription de l'option illimitée, le paiement est disponible via la boutique en ligne, www.sudlib.fr, ou en agence SUDLIB.

3-7 Le forfait est payable par carte bancaire ou espèces.

o ARTICLE 4 - Conditions d'utilisation de la carte PASSLIB SCOLAIRE

4-1 La carte PASSLIB SCOLAIRE a vocation à être utilisée exclusivement et prioritairement sur les lignes de transport scolaires répondant à la définition réglementaire du code des transports comme étant « des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement [...] ». Seule l'utilisation de la carte PASSLIB SCOLAIRE sur les lignes de transports scolaires permet l'exigence de respect des prescriptions réglementaires du code de la route relatives au transport en commun d'enfants. En cas d'utilisation du réseau régulier urbain par le biais de l'option illimitée, l'élève ne pourra se prévaloir des dispositions réglementaires relatives au transport scolaire (transport assis, sécurité renforcée...).

4-2 Le titulaire d'une carte PASSLIB SCOLAIRE chargée avec un forfait PASSLIB SCOLAIRE doit obligatoirement et systématiquement valider sa carte PASSLIB SCOLAIRE aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, sous peine de devoir régler une indemnité forfaitaire conformément au règlement des transports scolaire de MARTINIQUE TRANSPORT.

4-3 En cas d'oubli de sa carte PASSLIB SCOLAIRE, le titulaire sera exceptionnellement autorisé à voyager en déclinant son identité. Cette possibilité est limitée à deux fois.

4-4 Lors des contrôles, la carte PASSLIB SCOLAIRE du titulaire, préalablement validée, doit être présentée sous peine de devoir régler une indemnité forfaitaire conformément au règlement des transports scolaire de MARTINIQUE TRANSPORT. En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte PASSLIB SCOLAIRE, il peut être demandé un justificatif d'identité.

4-5 En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte PASSLIB SCOLAIRE celle-ci est immédiatement remplacée dans les agences commerciales SUDLIB.

4-6 En cas de dégradation volontaire de la carte PASSLIB SCOLAIRE (carte grattée ou perforée notamment) des frais de remplacement de 10€ TTC non remboursables seront appliqués.

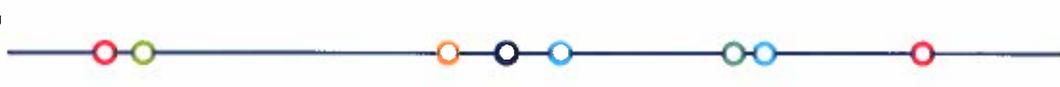
4-7 Toute utilisation frauduleuse de la carte PASSLIB SCOLAIRE (falsification, contrefaçon, utilisation de la carte par un tiers) constatée lors d'un contrôle entraîne le retrait immédiat de la carte et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux.

De plus, il sera fait application des condamnations pécuniaires et/ou des sanctions prévues dans le règlement des transports scolaires de MARTINIQUE TRANSPORT. Cette sanction s'applique à l'égard du/des fraudeurs et de ses/leurs complices.

4-8 Toute utilisation irrégulière de la carte PASSLIB SCOLAIRE (défaut de forfait en cours de validité, non validation du forfait sur les appareils de validation des transporteurs notamment, utilisation par une tierce personne) constatée lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément au règlement des transports scolaires de MARTINIQUE TRANSPORT.

o ARTICLE 5 - Perte ou vol

5-1 En cas de perte ou de vol, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol aggravé et sur présentation de la copie du récépissé du dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie les frais perçus pour le remplacement de la carte PASSLIB SCOLAIRE sont de 10€ TTC (non



remboursables). La refabrication est facturée au prix minoré de 3€ (correspondant aux frais administratifs) dans le cas d'un racket ou d'un vol aggravé. La demande de remplacement de la carte PASSLIB SCOLAIRE doit être effectuée en agence commerciale. La nouvelle carte est délivrée immédiatement.

5-2 L'ancienne carte PASSLIB SCOLAIRE est mise en opposition et si elle est retrouvée, elle ne peut plus être utilisée sur le réseau.

5-3 Toute carte PASSLIB SCOLAIRE retrouvée doit être remise dans une agence commerciale.

o ARTICLE 6 - Résiliation du contrat

6-1 Seul le payeur peut demander la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à UNITE SUD TRANSPORT, Service Commercial, Quartier Laugier, Ensemble ZOZIME, 97215 RIVIÈRE SALÉE ou par lettre simple remise contre récépissé en agence commerciale. La résiliation prend effet à partir du premier jour du mois suivant la réception de la demande complète. Elle est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

- interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation motivé). Un justificatif doit être fourni ;
- déménagement hors de l'Espace Sud Martinique. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni ;

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois de validité du forfait, ceux-ci ne pouvant donner lieu à un remboursement.

6-2 Le contrat pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts comme de toute action en justice, être résilié de plein droit par UNITE SUD TRANSPORT après avis de l'autorité organisatrice en cas :

- d'impayés successifs ;
- de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité.
- de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport décrite aux articles 4-6 et 4-7 ;

La résiliation ne donnera alors lieu à aucun remboursement et le titulaire et/ou le payeur pourra/pourront être condamné(s) au versement de dommages et intérêts correspondant au tarif du forfait PASSLIB SCOLAIRE; La carte PASSLIB SCOLAIRE est mise en opposition et ne peut plus être utilisée sur le réseau.

o ARTICLE 7 - Remboursement

7-1 Tout mois commencé est dû. Si le compte du payeur est créditeur, l'Agence SUDLIB procède au remboursement du trop-perçu sur la base de 1/9ème du prix du forfait. Si le compte du payeur est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'après paiement des sommes dues le 1er du mois suivant la demande de résiliation. Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

7-2 L'Agence commerciale signifie la résiliation au moyen d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au dernier domicile connu du payeur.

7-3 En application de l'article L221-2 du Code de la consommation, la souscription au forfait PASSLIB SCOLAIRE n'est pas soumise à l'application du droit de rétractation existant en matière de vente à distance.

o ARTICLE 8 - Transport ponctuel et temporaire

Est considérée comme transport ponctuel et temporaire, toute durée d'utilisation inférieure ou égale à 15 jours. Sous réserve de places disponibles, le transport ponctuel et temporaire (correspondants étrangers, stages d'immersion...) peut être possible sur les lignes régulières de transport scolaire. UNITE SUD TRANSPORT n'est en aucun cas tenu d'accéder favorablement aux demandes présentées. En cas d'acceptation de la demande, une tarification spéciale est applicable. Cette tarification est fixée forfaitairement à 10€ pour une période inférieure à 10 jours et de 15 € pour une période de 10 à 15 jours.

o ARTICLE 9 - Responsabilité du payeur et du titulaire

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au titulaire, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement. Les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont systématiquement délivrées au client lors de la souscription. Elles sont également accessibles à tout moment sur www.sudlib.fr, (rubrique TRANSPORT SCOLAIRE).

o ARTICLE 10 - Dispositions diverses

Les agences commerciales SUDLIB peuvent être contactées par téléphone au 

Par courrier :

UNITE SUD TRANSPORT, Service Commercial, Quartier Laugier, Ensemble ZOZIME, 97215 RIVIÈRE SALÉE.

o ARTICLE 11 - Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion du forfait PASSLIB SCOLAIRE, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports, la réalisation d'analyses statistiques, ainsi que la lutte contre la fraude



pendant toute la durée de validité du forfait. Elles sont destinées à UNITÉ SUD TRANSPORT, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport subdélégataires, à l'autorité organisatrice, aux financeurs institutionnels, et aux établissements scolaires. Toutes les données collectées sont obligatoires. À défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne pourra être traitée. À défaut d'adresse e-mail ou de numéro de téléphone, le titulaire et/ou le payeur ne pourront pas être contactés à des fins de gestion par ces canaux.

Toute personne concernée par le traitement dispose sur justification de son identité :

- d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées ;
- d'un droit d'opposition :
 - > au traitement de ces données, pour motifs légitimes ;
 - > à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ;
 - > à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas, une nouvelle photo d'identité est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication de la carte PASSLIB SCOLAIRE est nécessaire.

L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès du service juridique UNITÉ SUD TRANSPORT à l'adresse UNITÉ SUD TRANSPORT, Service Juridique, Quartier Laugier, Ensemble ZOZIME, 97215 RIVIÈRE SALÉE.

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations de la carte PASSLIB SCOLAIRE par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude.

Le responsable de ces traitements est UNITÉ SUD TRANSPORT, Quartier Laugier, Ensemble ZOZIME, 97215 RIVIÈRE SALÉE.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements et des données relatives aux habitudes d'achat des forfaits de transport sont exploitées par UNITÉ SUD TRANSPORT afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport.

Seules les données strictement nécessaires à la réalisation de ces analyses statistiques seront exploitées. Le titulaire et le payeur sont informés que tout appel au service clientèle est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Le titulaire et le payeur disposent également d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux dits enregistrements, dans les mêmes formes que celles mentionnées précédemment.

o ARTICLE 12 - Médiation

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service commercial SUDLIB et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable. Les coordonnées du médiateur sont :

- Association des médiateurs indépendants d'Île de France
- Siège social : 1 place des Fleurus - 77100 Meaux
- Site internet : <http://www.amidif.com/>
- Courriel : contact@amidif.com

La médiation est gratuite. Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties. Le client trouvera également sur le site internet SUDLIB les coordonnées et l'adresse du médiateur compétent.

o ARTICLE 13 - Précautions d'utilisation de la carte PASSLIB SCOLAIRE

La carte PASSLIB SCOLAIRE dispose d'un système électronique dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement de la carte PASSLIB SCOLAIRE. Il est vivement recommandé de laisser la carte PASSLIB SCOLAIRE dans son étui protecteur.

o ARTICLE 14 - Application des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation

UNITÉ SUD TRANSPORT se réserve le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des titulaires et des payeurs par voie d'affichage en agence commerciale et sur le site internet www.sudlib.fr.



Informations voyageurs

▶ N°Vert 0 800 300 319

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

et sur le site www.sudlib.com, rubrique **Transport scolaire**

